



Éméritat des professeur·e·s des universités et des maître·sse·s de conférences

Références

- Article 3 de la loi du 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- Article L.952-11 du Code de l'éducation ;
- Article 40-1-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Article 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Décret n°2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités (liste des corps prévue par l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1990 et par l'arrêté du 15 janvier 1992) ;
- Vu le décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;
- Vu l'avis favorable de la Commission scientifique du 1^{er} juin 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique du 10 juin 2022 ;
- Vu la délibération n°12 du CA du 24 juin 2022.

Personnels concernés

- Les professeur·e·s des universités admis·es à la retraite ;
- Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeur·e·s des universités admis·es à la retraite ;
- Les maître·sse·s de conférences admis·es à la retraite.

Les professeur·e·s et maître·sse·s de conférences émérites peuvent diriger des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

L'objet de l'éméritat est, notamment, de permettre à des professeur·e·s et maître·sse·s de conférences de continuer à diriger les thèses commencées jusqu'à ce qu'elles soient soutenues. L'attribution de l'éméritat n'est pas seulement une mesure à titre individuel mais également un élément de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

Conditions d'octroi

Un·e professeur·e ou un·e maître·sse de conférences peut demander l'éméritat lors de son admission à la retraite selon la délibération n°12 du CA du 24 juin 2022. La décision d'octroi de l'éméritat doit être notamment fondée sur la qualité des services rendus par l'enseignant·e à l'établissement, ainsi

qu'à l'intérêt de lui confier, après son admission à la retraite, des fonctions de directeur-riche de thèses ou de travaux de recherche.

La Commission scientifique examine chaque demande d'octroi de l'éméritat en fonction des conditions qu'elle a elle-même fixées. L'octroi de l'éméritat peut, bien sûr, être refusé s'il n'apparaît pas nécessaire.

Le seul établissement pouvant délivrer le titre d'émérite est le dernier établissement d'affectation du-de la professeur-e des universités ou maître-sse de conférences avant son départ à la retraite (en revanche, un-e professeur-e ou un-e maître-sse de conférences émérite peut diriger des séminaires et des thèses dans un autre établissement).

Statut et obligations des professeur-e-s et maître-sse-s de conférences émérites

Juridiquement, les professeur-e-s et maître-sse-s de conférences admis-e-s à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps de la fonction publique. Ils-elles sont donc considéré-e-s comme des collaborateur-riche-s bénévoles du service public. Ils-elles ne peuvent donc percevoir aucune rémunération pour les services qu'ils-elles rendent à ce titre. En revanche, les frais de mission peuvent faire l'objet d'une indemnisation en application du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

En délibération du 13 septembre 2018, la commission scientifique rappelle que le statut auquel donne droit cet éméritat et qui doit figurer sur tout document mentionnant les qualités du bénéficiaire est « Professeur émérite à Sciences Po Lyon ».

Procédure interne

Les professeur-e-s et maître-sse-s de conférences admis-e-s à la retraite peuvent, pour une durée fixée à 3 ans, renouvelable deux fois maximum dans la limite de sa durée initiale, sous réserve du bilan d'activités, des projets en cours et de la poursuite de l'encadrement de doctorant-e-s, recevoir le titre de professeur-e ou maître-sse de conférences émérite par décision du-de la Directeur-riche de l'établissement, après avis de la Commission scientifique (décision prise à la majorité absolue des membres composant cette formation).

Les demandes de renouvellement sont également soumises à l'évaluation de la Commission scientifique, après présentation d'un bilan d'activité et des projets en cours.

Pièces constitutives du dossier de demande d'éméritat ou de demande de renouvellement

- Demande argumentée de l'éméritat ;
- CV détaillé avec liste des travaux ;
- Activités de recherche pour la période concernée ;
- Liste des doctorant-e-s encadré-e-s.

Il sera joint à ce dossier :

- L'avis du-de la Directeur-riche de l'établissement ;
- L'avis du-de la Président-e de la Commission scientifique ;
- L'avis du-de la Directeur-riche du laboratoire dont relève le-la professeur-e ou le-la maître-sse de conférences à titre principal ;
- L'avis du-de la Directeur-riche de l'école doctorale dont relève le-la professeur-e ou le-la maître-sse de conférences à titre principal.

Dépôt de la demande - calendrier

Les demandes d'éméritat -initiales ou de renouvellement- doivent être transmises au plus tard au mois d'avril de l'année universitaire précédent le départ effectif à la retraite du-ou de la professeur-e ou du-de la maître-sse-s de conférences.